

N° 4481

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

imposant des sanctions à l'égard du gouvernement
de la République de Serbie

* * *

(Dépôt: le 29.10.1998)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.10.1998).....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Commentaire des articles	2
4) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
5) Règlement (CE) No 1607/98 du Conseil du 24 juillet 1998 concernant l'interdiction des nouveaux investissements dans la République de Serbie	4

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(28.10.1998)

Monsieur le Président,

A la demande de la Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, au Commerce Extérieur et à la Coopération, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Commission de Travail.

Je joins en annexe le texte du projet, un exposé des motifs, un commentaire des articles et le règlement CE y relatif.

La Secrétaire d'Etat vous saurait gré de bien vouloir réserver à la présente le *bénéfice de l'urgence*.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Luc FRIEDEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 24 juillet 1998, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement (CE) No 1607/98 concernant l'interdiction des nouveaux investissements dans la République de Serbie. Ce règlement fait suite au Règlement 1295/98 du 22 juin 1998 concernant le gel des avoirs détenus à l'étranger par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie, mais concerne plus spécifiquement la Serbie. Un règlement grand-ducal du 3 août 1998 a pris les mesures nécessaires pour l'application du Règlement communautaire du 22 juin.

Etant donné que ce nouveau texte renforce les sanctions déjà prises à l'égard de la République de Serbie, il y a lieu de prévoir également des dispositions nationales pour son application.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de règlement grand-ducal est basé sur la loi d'habilitation du 23 décembre 1997. Il détermine, conformément à l'article 3 du Règlement communautaire, les sanctions à imposer en cas de non-respect des dispositions édictées (Art. 1er).

Par ailleurs, il a été jugé nécessaire d'ajouter – dans un 2e article – que le Ministre des Finances est l'autorité compétente pouvant autoriser, selon le cas, des débloquages de fonds.

Les Ministres des Finances, des Affaires Etrangères et de la Justice sont compétents pour l'exécution du règlement (Art. 3).

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, etc.

Vu la loi du 23 décembre 1997 portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières;

Vu le Règlement (CE) No 1607/98 du Conseil du 24 juillet 1998 concernant l'interdiction des nouveaux investissements dans la République de Serbie;

Vu l'urgence;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— Sont punies d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs, ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux prescriptions du Règlement No 1607/98 du Conseil du 24 juillet 1998 concernant l'interdiction des nouveaux investissements dans la République de Serbie.

Art. 2.— L'autorité compétente au sens de l'article 2 du Règlement No 1607/98 précité est le Ministre des Finances.

Art. 3.— Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
Jean-Claude JUNCKER*

*Le Ministre des Affaires Étrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,
Jacques F. POOS*

*Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN*

**REGLEMENT (CE) No 1607/98 DU CONSEIL
du 24 juillet 1998**

**concernant l'interdiction des nouveaux investissements
dans la République de Serbie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 73 G et 228 A,

vu la position commune 98/374/PESC du 8 juin 1998 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interdiction de nouveaux investissements en Serbie¹,

vu la proposition de la Commission,

considérant que cette mesure d'interdiction entre dans le champ d'application du traité instituant la Communauté européenne;

considérant, par conséquent, et notamment afin d'éviter toute distorsion de concurrence, qu'un acte communautaire est nécessaire pour la mise en oeuvre de cette mesure, en ce qui concerne le territoire de la Communauté; que celui-ci est réputé désigner, aux fins du présent règlement, les territoires des Etats membres auxquels le traité instituant la Communauté européenne est applicable, dans les conditions fixées par le traité;

considérant que les autorités compétentes des Etats membres devraient, le cas échéant, être habilitées à assurer le respect du présent règlement;

considérant qu'il convient que la Commission et les Etats membres s'informent mutuellement des mesures prises en vertu du présent règlement et se communiquent les autres informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

1. Il est interdit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de transférer des fonds ou d'autres actifs financiers:

- à l'Etat ou au gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie,
à toute personne se trouvant en République de Serbie ou y résidant,
à tout organisme exerçant des activités en République de Serbie, enregistré ou constitué en société selon la législation serbe,
- à tout organisme qui est la propriété ou est sous le contrôle de tout gouvernement, toute personne ou tout organisme visé dans le présent paragraphe,
- à toute personne agissant au nom de tout gouvernement, toute personne ou tout organisme susmentionnés.

dans la mesure où ces fonds ou ces autres actifs financiers sont transférés dans le but de créer un lien économique durable avec la République de Serbie, y compris l'acquisition de biens immobiliers sur ce territoire.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par „fonds et autres actifs financiers”: les numéraires, les liquidités, les dividendes, les intérêts ou autres revenus d'actions, les obligations, les titres de créance et toute autre valeur mobilière, ou les sommes tirées soit de droits attachés à des actifs corporels ou incorporels,

¹ JO L 165 du 10.6.1998, p. 1.

y compris les droits de propriété, soit de la vente, d'autres formes de cession ou de transaction de tels actifs ou droits.

3. L'interdiction du paragraphe 1 s'entend sans préjudice de l'exécution des contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement et de l'exécution des contrats commerciaux de fourniture de produits ou de services à des conditions commerciales de paiement habituelles.

Article 2

Nonobstant l'article 1er, les autorités compétentes des Etats membres peuvent autoriser, cas par cas, le déblocage des fonds ou des autres actifs financiers, lorsque ceux-ci sont destinés uniquement à être utilisés pour soutenir des activités de démocratisation, des initiatives dans le domaine humanitaire et de l'éducation ainsi que des médias indépendants.

Article 3

Chaque Etat membre détermine les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Article 4

Sans préjudice des règles communautaires en matière de confidentialité, les autorités compétentes des Etats membres sont habilitées à exiger des banques, des autres établissements financiers et d'autres organismes ou personnes qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

Article 5

La Commission et les Etats membres s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent mutuellement les autres informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement, telles que les violations de celui-ci et les problèmes rencontrés dans sa mise en oeuvre, les jugements rendus par les juridictions nationales ou les décisions des instances internationales compétentes.

Article 6

Le présent règlement s'applique:

- sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,
- à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un Etat membre,
- à toute personne, en tout autre lieu, qui est un ressortissant d'un Etat membre,
- à tout organisme qui est enregistré ou constitué en société selon la législation d'un Etat membre.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

FAIT à Bruxelles, le 24 juillet 1998.

Par le Conseil,
Le Président,
W. SCHÜSSEL